Informations de base

2015/0135(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres Voir aussi 2001/0272(CNS) Voir aussi 2015/0136(NLE) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SVOBODA Pavel (PPE)	13/07/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROZIÈRE Virginie (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SVOBODA Pavel (PPE)	13/07/2015

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	28/01/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3531	2017-04-25
Transports, télécommunications et énergie	3436	2015-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	BULC Violeta

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/06/2015	Document préparatoire	COM(2015)0304	Résumé
01/12/2015	Publication de la proposition législative	13806/2015	Résumé
14/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2016	Vote en commission		
30/05/2016	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A8-0191/2016	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0259/2016	Résumé
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
23/03/2017	Vote en commission		
27/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0076/2017	Résumé
05/04/2017	Décision du Parlement	T8-0104/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0135(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2001/0272(CNS) Voir aussi 2015/0136(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/06676 JURI/8/03761

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE576.992	19/02/2016	
Projet de rapport de la commission		PE580.550	05/04/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.120	29/04/2016	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A8-0191/2016	30/05/2016	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T8-0259/2016	08/06/2016	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.651	03/02/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0076/2017	27/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0104/2017	05/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13806/2015	01/12/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0304	22/06/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)612	18/11/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2017/0769 JO L 115 04.05.2017, p. 0015 Résumé

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 01/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou à permettre leur adhésion audit protocole, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS de 1996) vise à garantir une indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer.

La convention HNS de 1996 a été modifiée par le protocole de 2010. Un texte consolidant la convention HNS de 1996 et le protocole de 2010 (convention HNS de 2010) a été élaboré par le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) et approuvé par le comité juridique de l'OMI. La convention HNS de 2010 n'est pas un instrument ouvert à la signature ou à la ratification. La convention HNS de 2010 prendra effet lorsque le protocole de 2010 entrera en vigueur dans les États membres.

La convention HNS de 2010 prévoit l'amélioration de la protection des victimes de dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris lorsqu'il s'agit de dommages environnementaux, en accord avec la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer.

Pour devenir parties contractantes au protocole de 2010 et, ce faisant, à la convention HNS de 2010, les États doivent présenter au Secrétaire général de l'OMI, en même temps que leur instrument d'approbation, les données utiles sur les **quantités totales de cargaisons** donnant lieu à contribution au titre de la convention HNS de 2010 au cours de l'année civile précédente. Lors de sa 100e session en 2013, le comité juridique de l'OMI a approuvé des lignes directrices sur la déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS.

CONTENU : en vertu de la présente proposition de décision du Conseil, les États membres seraient autorisés, pour les parties relevant de la compétence exclusive de l'Union, **à ratifier le protocole de 2010 ou à y adhérer**, selon le cas, dans l'intérêt de l'Union, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile, et dans les conditions fixées dans la présente décision.

Les États membres devraient :

- s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer les instruments de ratification du protocole de 2010 ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable et, si possible, **au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur** de la présente décision ;
- s'informer mutuellement et informer le Conseil et la Commission dès que le **système de déclaration des cargaisons** donnant lieu à contribution en vertu de la HNS devient opérationnel ;
- s'efforcer d'échanger de **bonnes pratiques**, en particulier en ce qui concerne le système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS dans le cadre du protocole de 2010.

Il faut noter que les dispositions de la convention HNS de 2010 relevant de la compétence conférée à l'Union en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile doivent faire l'objet d'une décision adoptée parallèlement à la présente décision.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 22/06/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : i) ratification par les États membres, au nom de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ii) adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'adoption et l'entrée en vigueur de règles internationales sur la responsabilité non contractuelle en cas de dommages découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont essentielles compte tenu de la part importante des transports de telles cargaisons sur le marché mondial du transport de marchandises par mer dans le monde entier.

La convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS) vise à garantir l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer.

Le protocole de 2010 relatif à la convention HNS de 1996 a apporté les modifications nécessaires pour remédier aux problèmes recensés dans la convention HNS de 1996. Les dispositions du protocole de 2010 et de la convention modifiée doivent être lues, interprétées et appliquées ensemble comme formant un seul et même instrument.

Ni la convention HNS de 1996, ni le protocole de 2010 relatif à la convention HNS ne sont entrés en vigueur. À ce jour, aucun État n'est partie au protocole.

Le protocole de 2010 (et, par conséquent, la convention HNS de 2010) entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle au moins douze États, dont quatre ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, l'auront ratifié, et que les données pertinentes sur les cargaisons donnant lieu à contribution auront été communiquées comme prévu au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), montrant qu'une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général auront été reçues dans ces États au cours de l' année civile précédente.

Les principaux changements entre la convention HNS de 1996 celle de 2010 sont les suivants:

- les substances nocives et potentiellement dangereuses emballées sont exclues des cargaisons donnant lieu à contribution au fonds HNS, tandis que les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses emballées demeurent couverts par le système d'indemnisation à deux niveaux établi par la convention;
- les limites de responsabilité du propriétaire du navire sont relevées pour les navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses emballées, puisque ces substances sont exclues des cargaisons donnant lieu à contribution au fonds HNS ;
- la partie qui réceptionne physiquement le GNL devient responsable du versement des contributions au fonds HNS, à moins qu'il n'existe un accord différent entre le détenteur du titre de propriété et le réceptionnaire ;
- le versement de l'indemnisation par le fonds HNS en cas d'incident couvert est subordonné au respect, par l'État membre concerné, de son obligation de communiquer les données sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour toutes les années antérieures à l'événement.

Etant donné que les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile ne s'appliquent pas au Danemark, le Conseil devrait adopter deux décisions distinctes.

ANALYSE D'IMPACT : si aucune analyse d'impact formelle n'a été réalisée, plusieurs options ont été examinées. La Commission a estimé que la conclusion du protocole de 2010 à la convention HNS garantirait :

- une application uniforme des règles sur la responsabilité et la réparation en cas d'accidents causés par des navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses en mer dans l'ensemble de l'UE ;
- que des fonds suffisants seront disponibles pour l'indemnisation des victimes de tels accidents.

En raison du caractère mondial de l'activité de transport maritime et des effets transfrontières potentiels de tels accidents, un régime international serait mieux adapté que des solutions régionales.

CONTENU : par la présente proposition de décision du Conseil, les États membres :

- seraient autorisés à **ratifier le protocole de 2010, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile**. Les dispositions de la convention relevant de la compétence conférée à l'Union dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile font l'objet d'une décision adoptée parallèlement à la présente décision ;
- **seraient tenus d'exprimer leur consentement à être liés par le protocole de 2010 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision**. Une adhésion rapide au protocole de 2010 par tous les États membres de l'UE permettra d'atteindre le seuil requis pour l'entrée en vigueur, qui combine un nombre d'États membres de l'OMI et une flotte totale requise (12 États dont 4 ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute).

La signature, la ratification ou l'acceptation du protocole de 2010 par un État annulerait toute signature ou ratification antérieure par cet État de la convention HNS de 1996. Les États qui ratifient le protocole exprimeraient donc leur consentement à être liés par le texte consolidé de la convention HNS de 2010, en tant qu'un instrument unique consolidé, qui entrera en vigueur lorsque le protocole de 2010 entrera en vigueur.

Au moment de la ratification du protocole de 2010 ou de l'adhésion à celui-ci, les États membres devraient informer par écrit le secrétaire général de l' OMI que cette ratification ou adhésion s'est déroulée conformément à la présente décision et à la décision adoptée parallèlement à la présente décision en ce qui concerne les aspects relevant de la compétence de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 22/06/2015

OBJECTIF : i) ratification par les États membres, au nom de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ii) adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'adoption et l'entrée en vigueur de règles internationales sur la responsabilité non contractuelle en cas de dommages découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont essentielles compte tenu de la part importante des transports de telles cargaisons sur le marché mondial du transport de marchandises par mer dans le monde entier.

La convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS) vise à garantir l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer.

Le protocole de 2010 relatif à la convention HNS de 1996 a apporté les modifications nécessaires pour remédier aux problèmes recensés dans la convention HNS de 1996. Les dispositions du protocole de 2010 et de la convention modifiée doivent être lues, interprétées et appliquées ensemble comme formant un seul et même instrument.

Ni la convention HNS de 1996, ni le protocole de 2010 relatif à la convention HNS ne sont entrés en vigueur. À ce jour, aucun État n'est partie au protocole.

Le protocole de 2010 (et, par conséquent, la convention HNS de 2010) entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle au moins douze États, dont quatre ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, l'auront ratifié, et que les données pertinentes sur les cargaisons donnant lieu à contribution auront été communiquées comme prévu au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), montrant qu'une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général auront été reçues dans ces États au cours de l' année civile précédente.

Les principaux changements entre la convention HNS de 1996 celle de 2010 sont les suivants:

- les substances nocives et potentiellement dangereuses emballées sont exclues des cargaisons donnant lieu à contribution au fonds HNS, tandis que les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses emballées demeurent couverts par le système d'indemnisation à deux niveaux établi par la convention;
- les limites de responsabilité du propriétaire du navire sont relevées pour les navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses emballées, puisque ces substances sont exclues des cargaisons donnant lieu à contribution au fonds HNS ;
- la partie qui réceptionne physiquement le GNL devient responsable du versement des contributions au fonds HNS, à moins qu'il n'existe un accord différent entre le détenteur du titre de propriété et le réceptionnaire ;
- le versement de l'indemnisation par le fonds HNS en cas d'incident couvert est subordonné au respect, par l'État membre concerné, de son obligation de communiquer les données sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour toutes les années antérieures à l'événement.

Etant donné que les questions liées à la coopération judiciaire en matière civile ne s'appliquent pas au Danemark, le Conseil devrait adopter deux décisions distinctes.

ANALYSE D'IMPACT : si aucune analyse d'impact formelle n'a été réalisée, plusieurs options ont été examinées. La Commission a estimé que la conclusion du protocole de 2010 à la convention HNS garantirait :

- une application uniforme des règles sur la responsabilité et la réparation en cas d'accidents causés par des navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses en mer dans l'ensemble de l'UE ;
- que des fonds suffisants seront disponibles pour l'indemnisation des victimes de tels accidents.

En raison du caractère mondial de l'activité de transport maritime et des effets transfrontières potentiels de tels accidents, un régime international serait mieux adapté que des solutions régionales.

CONTENU : par la présente proposition de décision du Conseil, les États membres :

- seraient autorisés à **ratifier le protocole de 2010, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile**. Les dispositions de la convention relevant de la compétence conférée à l'Union dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile font l'objet d'une décision adoptée parallèlement à la présente décision ;
- **seraient tenus d'exprimer leur consentement à être liés par le protocole de 2010 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision**. Une adhésion rapide au protocole de 2010 par tous les États membres de l'UE permettra d'atteindre le seuil requis pour l'entrée en vigueur, qui combine un nombre d'États membres de l'OMI et une flotte totale requise (12 États dont 4 ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute).

La signature, la ratification ou l'acceptation du protocole de 2010 par un État annulerait toute signature ou ratification antérieure par cet État de la convention HNS de 1996. Les États qui ratifient le protocole exprimeraient donc leur consentement à être liés par le texte consolidé de la convention HNS de 2010, en tant qu'un instrument unique consolidé, qui entrera en vigueur lorsque le protocole de 2010 entrera en vigueur.

Au moment de la ratification du protocole de 2010 ou de l'adhésion à celui-ci, les États membres devraient informer par écrit le secrétaire général de l' OMI que cette ratification ou adhésion s'est déroulée conformément à la présente décision et à la décision adoptée parallèlement à la présente décision en ce qui concerne les aspects relevant de la compétence de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 08/06/2016 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 8 contre et 33 abstentions, une résolution sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Pour rappel, la convention HNS de 2010 a pour objet de garantir l'obligation de rendre des comptes et d'octroyer une indemnisation convenable, prompte et efficace, par l'intermédiaire du fonds international HNS d'indemnisation spéciale, en cas de perte ou de dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement lors du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Se basant sur le rapport intérimaire présenté par la commission des affaires juridiques, le Parlement a demandé au Conseil et à la Commission de prendre en considération les principales recommandations suivantes :

- garantir le respect du **principe d'attribution des compétences de l'Union** prévu par l'article 5, paragraphe 1, du traité UE et la jurisprudence constante de la Cour de justice selon laquelle «le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte» ;
- se rallier à l'avis adopté le 19 février 2016 par la commission des affaires juridiques selon lequel **l'article 100, paragraphe 2, l'article 192, paragraphe 1, et l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité FUE** constituent les bases juridiques correctes ;
- garantir que **l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité des règles communes de l'Union** ne seront pas compromises par les engagements internationaux découlant de la ratification ou de l'adhésion à la convention HNS de 2010 ;
- prêter une attention accrue au **chevauchement** entre la directive sur la responsabilité environnementale et la convention HNS de 2010 en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'un État partie, les dommages causés par la pollution de l'environnement dans la zone économique exclusive ou dans une zone analogue (jusqu'à 200 milles marins des lignes de base) d'un État partie, et les mesures de prévention destinées à éviter ou à réduire de tels dommages (mesures de prévention, réparation primaire et réparation complémentaire);
- réduire au maximum la possibilité que survienne un **conflit** entre la directive sur la responsabilité environnementale et la convention HNS de 2010 ;
-

- réduire le risque de placer les États membres qui sont prêts à adhérer à la convention HNS de 2010 dans une situation de **désavantage concurrentiel** par rapport à ceux qui pourraient souhaiter continuer à être liés par la directive sur la responsabilité environnementale seule;
- veiller à **supprimer la coexistence permanente de deux régimes de responsabilité maritime**, un mécanisme à l'échelle de l'Union et un mécanisme international ;
- garantir qu'une obligation claire soit imposée aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un résultat concret, à savoir, ratifier la convention HNS de 2010, ou y adhérer, dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas être supérieur à **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil.

Le Parlement a conclu que cette résolution offrait au Conseil et à la Commission une possibilité supplémentaire de donner suite aux recommandations susmentionnées.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 25/04/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou à permettre leur adhésion audit protocole, sauf en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/769 du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile

CONTENU: la décision autorise les États membres, pour les parties relevant de la compétence exclusive de l'Union, à **ratifier le protocole de 2010** relatif à la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la «convention HNS de 1996»), ou à y adhérer, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Le protocole de 2010 vise à rendre possible le **versement d'indemnisations aux victimes d'accidents faisant intervenir des substances nocives et potentiellement dangereuses**, notamment chimiques, y compris lorsqu'il s'agit de dommages environnementaux, en accord avec la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer. Il remplace la convention HNS de 1996, qui n'est jamais entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications.

Étant donné que certaines parties du protocole relèvent de la **compétence exclusive de l'UE** dans le domaine du transport maritime, les États membres doivent être autorisés à le ratifier ou à y adhérer.

Un texte consolidant la convention HNS de 1996 et le protocole de 2010 (dénommé «**convention HNS de 2010**») a été élaboré par le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) et approuvé par le comité juridique de l'OMI lors de sa 98e session.

Instruments de ratification: la décision du Conseil prévoit que les États membres doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer les instruments de ratification du protocole de 2010 ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable et, si possible, **au plus tard le 6 mai 2021**.

Données sur les cargaisons: pour devenir parties contractantes au protocole de 2010 et, ce faisant, à la convention HNS de 2010, les États doivent présenter au secrétaire général de l'OMI, en même temps que leur instrument d'approbation, les données utiles sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution au titre de la convention HNS de 2010 au cours de l'année civile précédente. À cette fin, les États doivent mettre en place un système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS avant d'exprimer leur consentement à être liés par le protocole de 2010.

La décision du Conseil prévoit que les États membres doivent:

- **s'informer mutuellement et informer le Conseil et la Commission** dès que le système de déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la HNS devient opérationnel;
- **s'efforcer d'échanger de bonnes pratiques**, en particulier en ce qui concerne le système de déclaration des cargaisons.

Il faut noter que le protocole contient des dispositions qui ont une incidence sur le droit dérivé de l'UE relatif à la compétence judiciaire ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces questions font l'objet d'une décision distincte du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.5.2017.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 30/05/2016 - Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des affaires juridiques a adopté le **rapport intérimaire** de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Le 17 décembre 2015, le Parlement a reçu une lettre lui demandant d'approuver le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, au nom de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole.

Par ce rapport intérimaire, les députés entendent faire en sorte que le Parlement contribue, avec le Conseil et la Commission, à l'issue positive à ce dossier.

La commission compétente demande dès lors au Conseil et à la Commission de prendre en considération les principales recommandations suivantes :

- garantir le respect du **principe d'attribution des compétences de l'Union** prévu par l'article 5, paragraphe 1, du traité UE et la jurisprudence constante de la Cour de justice ;
- garantir que **l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité des règles communes de l'Union** ne seront pas compromises par les engagements internationaux découlant de la ratification ou de l'adhésion à la convention HNS de 2010 ;
- prêter une attention accrue au **chevauchement** entre la directive sur la responsabilité environnementale et la convention HNS de 2010 en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'un État partie, les dommages causés par la pollution de l'environnement dans la zone économique exclusive ou dans une zone analogue (jusqu'à 200 milles marins des lignes de base) d'un État partie, et les mesures de prévention destinées à éviter ou à réduire de tels dommages (mesures de prévention, réparation primaire et réparation complémentaire);
- réduire au maximum la possibilité que survienne un conflit entre la directive sur la responsabilité environnementale et la convention HNS de 2010 ;
- veiller à **supprimer la coexistence permanente de deux régimes de responsabilité maritime**, un mécanisme à l'échelle de l'Union et un mécanisme international ;
- garantir qu'une obligation claire soit imposée aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un résultat concret, à savoir, ratifier la convention HNS de 2010, ou y adhérer, dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas être supérieur à **deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 27/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l' indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la ratification par les États membres du protocole de 2010 relatif à la à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS de 1996), ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Dans la justification succincte accompagnant le projet de recommandation, il est rappelé qu'au vu des différences existant entre le projet de décision du Conseil et la proposition initiale de la Commission, le Parlement européen a adopté, le 8 juin 2016, une **résolution intermédiaire** comprenant des recommandations en vue de la modification du projet de décision du Conseil. L'objectif était de contribuer, avec le Conseil et la Commission, à une

issue positive qui garantirait l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité du droit de l'Union ainsi que le principe fondamental d'attribution des compétences de l'Union.

Les principales différences entre le projet de décision du Conseil et la proposition de la Commission concernent notamment:

- la portée de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité FUE ;
- la base juridique appropriée pour la décision du Conseil, qui exclut les aspects liés à la coopération judiciaire en matière civile, à savoir soit l'article 192 du traité FUE, la principale disposition sur la responsabilité environnementale, soit l'article 100, paragraphe 2, une disposition relative au transport, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, du traité FUE ;
- un chevauchement entre la convention HNS de 2010, d'une part, et la directive sur la responsabilité environnementale, d'autre part ;
- l'absence dans le projet de décision du Conseil d'échéances contraignantes et d'obligations claires pour les États membres pour ce qui est de ratifier la convention ou d'y adhérer.

La commission des affaires juridiques a estimé pour sa part qu'une base juridique triple serait la solution la plus appropriée, à savoir l'article 100, paragraphe 2, l'article 192, paragraphe 1, et l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité FUE.

La Commission a salué l'adoption par le Parlement de sa résolution intermédiaire et confirmé qu'elle serait disposée à accepter une solution de compromis sur la base juridique de la proposition et sur un délai raisonnable prolongé pour la ratification de la convention HNS de 2010. De son côté, le Conseil a pris acte de la résolution du Parlement mais a **refusé d'ouvrir à nouveau la discussion** sur le texte du projet de décision du Conseil, puisqu'il relève de la procédure d'approbation.

Compte tenu de la nécessité de promouvoir un régime international pour assurer une application uniforme des règles sur la responsabilité et la réparation en cas d'accidents causés par des navires transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses en mer dans l'ensemble de l'Union, le rapporteur recommande que le Parlement donne son approbation à la ratification par les États membres du protocole de 2010 relatif à la convention HNS.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0135(NLE) - 05/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 35 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a **approuvé** la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.